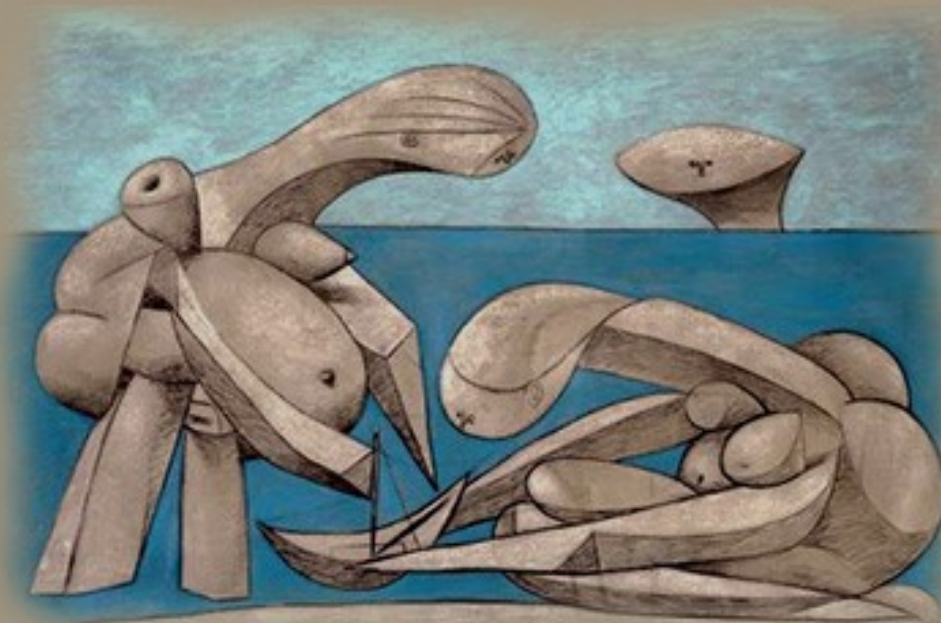


Journal du Droit Transnational



Directeurs:
Ilias Bantekas
Catherine Maia
Tarcisio Gazzini
Francesco Seatzu

www.journaldroittransnational.it

Les règles de la haye sur l'arbitrage en matière d'entreprises et de droits de l'homme: un succès ou une utopie?*

Francesco Seatzu*

Paolo Vargiu♦

"L'utopie n'est pas l'inaccessible, c'est simplement ce qui n'a pas encore été atteint."

(José Saramago)

1. Introduction

L'intersection entre les droits de l'homme et l'arbitrage international a depuis longtemps fait l'objet de débats, avec des limites et des pratiques floues. Les débats autour de cette intersection se concentrent sur plusieurs aspects: a) primauté des droits de l'homme: certains soutiennent que les droits de l'homme devraient primer sur les décisions arbitrales, car ils sont considérés comme des normes universelles et intangibles. Ils affirment que les tribunaux d'arbitrage devraient prendre en compte ces droits lorsqu'ils rendent leurs décisions; b) limites de la compétence des arbitres: il est souvent question de savoir dans quelle mesure les arbitres internationaux ont le pouvoir d'examiner et de décider des questions relatives aux droits de l'homme. Certains estiment que les arbitres devraient être en mesure de prendre en compte ces questions, tandis que d'autres pensent que cela dépasse leur compétence et devrait être réservé aux juridictions nationales; c) obligations des parties: les parties à un arbitrage international peuvent être des États, des entreprises ou d'autres entités. Des questions se posent quant à savoir si ces parties ont des obligations spécifiques en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités commerciales et si ces obligations devraient être prises en compte dans les procédures d'arbitrage; d) transparence et responsabilité: l'arbitrage international est souvent critiqué pour son manque de transparence et de responsabilité. Certains soutiennent que cela peut entraver la protection des droits de l'homme, car les procédures arbitrales se déroulent en dehors des systèmes judiciaires nationaux, ce qui limite l'accès du public aux informations et aux recours.

En raison de ces débats et des enjeux complexes liés à l'intersection entre les droits de l'homme et l'arbitrage international, il n'existe pas de consensus clair sur la manière de les concilier. Les normes et les pratiques peuvent varier en fonction des tribunaux d'arbitrage, des accords internationaux et des législations nationales. Cependant, il y a une reconnaissance croissante de l'importance de tenir compte des droits de l'homme dans les procédures d'arbitrage et de trouver un équilibre entre les intérêts commerciaux et la protection des droits fondamentaux.¹

* Ce travail est dédié à la mémoire du Professeur Franco Farina.

* Professeur de droit international, Université de Cagliari.

♦ Maître de conférences en droit international, Université de Leicester.

¹ Voir e.g. Kathleen Stanaro, *The Evolving Role of Human Rights in International Arbitration*, *THE AMERICAN REVIEW OF INTERNATIONAL ARBITRATION* (Feb. 5, 2019), disponible sur le site web:

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

L'apparition de revendications en matière de droits de l'homme dans les litiges entre investisseurs et États a suscité des discussions sur l'utilisation de l'arbitrage international comme moyen de traiter les questions de droits de l'homme.² Plus récemment, cette convergence entre l'arbitrage international et les droits de l'homme a gagné du terrain avec l'introduction d'évaluations des droits de l'homme pour examiner les éventuelles implications en matière de droits de l'homme des projets d'investissement, et ce qui est le plus pertinent ici, de les Règles de La Haye sur l'arbitrage en matière d'entreprises et de droits de l'homme (dorénavant les Règles de La Haye ou Règles BHR), qui visent à remédier à l'absence de recours effectifs en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises.³

En se concentrant sur les règles de La Haye, le présent article vise à examiner leur contribution potentielle à la résolution des litiges relatifs aux droits de l'homme impliquant des entreprises. Pour atteindre son objectif, l'article procédera comme suit. Tout d'abord, il examinera l'histoire et les finalités statutaires des Règles de La Haye. Ensuite, il étudiera le champ d'application de ces règles (Section III), leur fondement juridique et leur structure (Section IV). De plus, il analysera en détail les caractéristiques distinctives de ces règles.

2. La genèse historique tourmentée des Règles de La Haye et leurs objectifs statutaires

En 2017, une équipe de rédaction a été constituée au Centre de coopération juridique internationale (CCJI) afin de préparer et d'élaborer les Règles de La Haye.⁴ Le projet a été financé par la Ville de La Haye et soutenu par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. L'équipe de rédaction a organisé des séances de rédaction des règles et a mené des consultations avec les parties prenantes concernées en 2018. Le projet de règles a été publié en juin 2019.⁵

Les Règles de La Haye sont basées sur les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) de 2013, avec des adaptations pour tenir compte des spécificités des litiges en matière d'entreprises et de droits de l'homme. La question des droits de l'homme dans l'arbitrage est en effet l'une des plus épineuses soulevées par la doctrine internationaliste et commercialiste; cependant, bien que la question demeure ouverte et fondamentalement académique en ce qui concerne les arbitrages sur les investissements, des étapes concrètes ont été franchies pour introduire la question des droits de l'homme non seulement dans la théorie, mais aussi dans la pratique de l'arbitrage commercial international.⁶ En ce sens,

<http://aria.law.columbia.edu/the-evolving-role-of-humanrights-in-international-arbitration/>; Business & Human Rights Resource Centre, *Human rights as a litigation tool in international arbitration*, BUSINESS & HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, disponible sur le site web: <https://www.businesshumanrights.org/en/human-rights-as-a-litigation-tool-in-international-arbitration>.

² Voir e.g. Jonathan Proust, *L'arbitrage CIRDI face aux droit de l'homme*, disponible sur le site web: <https://revuedlf.com/theses/larbitrage-cirdi-face-aux-droits-de-lhomme-resume-de-these/>

³ Le texte des Règles de la Haye est disponible sur le site web suivant: https://www.cilc.nl/cms/wp-content/uploads/2019/12/The-Hague-Rules-on-Business-and-Human-Rights-Arbitration_CILC-digital-version.pdf

⁴ Pour plus d'information sur ce sujet voir, Martin Doe, Steven Ratner & Katerina Yiannibas, "Arbitrating Business and Human Rights Disputes: Public Consultation on the Draft Hague Rules on Business and Human Rights Arbitration", *KLUWER*

ARBITRATION BLOG (Jan. 27, 2019)

<http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2019/06/27/arbitratingbusiness-and-human-rights-disputes-public-consultation-on-the-draft-hague-rules-on-business-and-human-rights-arbitration/>

⁵ Center for International Legal Cooperation, *Summary of Sounding Board Consultation Round 1 – Results Elements Paper on the Hague Rules on Business and Human Rights Arbitration* (Jun. 2019).

⁶ Voir e.g. Bruno Simma, Giorgia Sangiuolo, "The Hague Rules on Business and Human Rights Arbitration: Some Challenges and Responses", 28 *Southwestern Journal of International Law* 401-429 (2023); Gabriella Carella,

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

l'introduction des Règles de La Haye vise à combler une prétendue "lacune en matière de recours" dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷ Les Principes directeurs des Nations Unies, approuvés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2011, fournissent des lignes directrices pour prévenir et remédier aux impacts négatifs des activités des entreprises sur les droits de l'homme et offrent des recours aux victimes. Les Règles de La Haye cherchent à fournir un ensemble de règles d'arbitrage spécifiquement adaptées aux litiges liés aux entreprises et aux droits de l'homme.

La nécessité des Règles de La Haye découle des difficultés rencontrées lors du traitement des litiges en matière d'entreprises et de droits de l'homme par biais des mécanismes d'arbitrage traditionnels. Avec l'expansion mondiale des multinationales, celles-ci interagissent de plus en plus avec diverses parties prenantes, y compris les communautés locales, les populations autochtones et les citoyens individuels. Bien que les opérations commerciales internationales puissent apporter des avantages économiques, elles peuvent également entraîner des violations potentielles des droits de l'homme. Dans un tel paysage complexe, les méthodes d'arbitrage conventionnelles pourraient ne pas aborder adéquatement les nuances et les complexités des préoccupations relatives aux droits de l'homme. Les Règles de La Haye visent donc à fournir un cadre plus spécialisé et sensible pour résoudre ces litiges, garantissant que les droits des individus soient respectés même face aux intérêts corporatifs. Cet alignement de l'arbitrage commercial avec les principes des droits de l'homme reflète une reconnaissance croissante de la nature entrelacée des opérations commerciales et de l'impact sociétal.

3. La portée ample des Règles de La Haye

Tout comme les Règles d'arbitrage de la CNUDCI, la portée des Règles de La Haye n'est pas limitée en fonction du type de demandeur(s) ou défendeur(s) ou de l'objet du litige. Elle s'étend à tout litige que les parties à une convention d'arbitrage ont convenu de résoudre conformément à ces Règles. Les parties peuvent inclure un large éventail d'entités, telles que des entités commerciales, des particuliers, des syndicats et organisations de travailleurs, des États, des entités étatiques, des organisations internationales, des organisations de la société civile et toute autre partie. En pratique, on s'attend à ce que les Règles relatives aux entreprises et aux droits de l'homme concernent principalement les revendications des victimes de violations des droits de l'homme à l'encontre des entreprises ou les litiges entre partenaires commerciaux.

"Arbitrato commerciale internazionale e Convenzione europea dei diritti dell'uomo", dans Gabriella Carella (ed.), *La convenzione europea dei diritti dell'uomo e il diritto internazionale privato*, Giappichelli, 2009, pp. 53-65; Katerina Yiannibas, "The effectiveness of international arbitration to provide remedy for business-related human rights abuses", dans Liesbeth Enneking, Ivo Giesen, Anne-Jetske Schaap, Cedric Ryngaert, François Kristen, Lucas Roorda (eds.), *Accountability, international business operations, and the law: providing justice for corporate human rights violations in global value chains*, Routledge, 2020, pp. 89-104; Catherine Tirvaudey, "Les interférences des conventions relatives aux droits de l'homme avec l'arbitrage: le droit d'accéder à la justice", dans Filali Osman, Lotfi Chedly (eds.), *Vers une lex mediterranea de l'arbitrage: pour un cadre commun de référence*, Bruylant, 2015, pp. 157-180. Pour un aperçu général, voir François Holmeyer, "The Hague Rules on business and human rights arbitration", 17 janvier 2020, à l'adresse <https://www.lawgazette.co.uk/legal-updates/the-hague-rules-on-business-and-human-rights-arbitration/5102761.article>.

⁷ Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont été élaborés par le professeur John Ruggie, le Représentant spécial du Secrétaire général, Kofi Annan, des Nations Unies en 2011. Les Principes directeurs sont composés de trois piliers, à savoir l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et l'accès à un recours. En ce qui concerne le Pilier III, l'obligation de fournir un accès effectif et approprié à un recours est imposée tant à l'État qu'aux entreprises.

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

Il est également permis aux parties de proposer des actions collectives.⁸ Ces actions sont importantes car elles permettent de résoudre des réclamations qui impliquent généralement de petites compensations. Lorsqu'une personne estime avoir une réclamation valide mais que les frais liés à un procès ou à un arbitrage dépassent la récompense potentielle, il est peu probable qu'elle poursuive la réclamation de manière indépendante. Par conséquent, si le défendeur se livre à des activités illégales, il continuera à échapper à la justice. Cependant, dans une action collective, les personnes concernées peuvent s'associer à d'autres personnes affectées, ce qui réduit les coûts de litige pour chaque individu jusqu'à ce que la récompense potentielle devienne plus importante que le coût du litige. Cependant, une partie corporative peut conclure un accord d'arbitrage avec ses employés qui déroge à l'article 19, ce qui diminue considérablement la possibilité pour les employés d'intenter une action contre la partie corporative pour des violations des droits de l'homme.⁹

Les Règles de La Haye s'appliquent lorsque les parties ont explicitement convenu de soumettre leurs litiges à l'arbitrage conformément à ces règles. Ce consentement est constaté par le biais d'une convention d'arbitrage. Les Règles de La Haye reconnaissent le principe de compétence-compétence, ce qui signifie que le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence, y compris sur les éventuelles objections concernant l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage. Les parties peuvent inclure des conventions d'arbitrage dans les contrats, en particulier dans les contrats de chaîne d'approvisionnement où il peut y avoir des risques en matière de droits de l'homme. Elles peuvent également conclure des conventions d'arbitrage distinctes pour des litiges spécifiques impliquant des parties intéressées à l'arbitrage en matière d'entreprises et de droits de l'homme (EDH). Dans certains cas, plusieurs parties peuvent conclure des accords multilatéraux prévoyant un arbitrage EDH dans un secteur d'activité spécifique présentant des risques importants en matière de droits de l'homme. Par exemple, l'Accord du Bangladesh, un accord multilatéral entre des sociétés multinationales et des syndicats, a donné lieu à des arbitrages administrés par la Cour permanente d'arbitrage (CPA) à La Haye à la suite de la catastrophe de Rana Plaza en 2013. Bien que ces deux affaires aient été réglées, elles servent d'exemples notables d'utilisation de l'arbitrage EDH pour résoudre des litiges en matière de droits de l'homme. Cependant, en règle générale, les demandeurs de violations des droits de l'homme ne sont pas directement inclus en tant que parties dans les clauses d'arbitrage préalables au litige, car leurs revendications découlent des actions des sociétés après la conclusion initiale de l'accord. Conscients de cela, les rédacteurs des Règles de l'Haye ont introduit une approche novatrice. Ils proposent l'inclusion d'une clause d'arbitrage préalable au litige.

Des considérations différentes doivent être prises en compte concernant la question du rapport entre le droit des parties de recourir à l'arbitrage et les méthodes diplomatiques pour la résolution de leurs différends. La formulation littérale de l'article 1, alinéa 6 est peut-être classique, mais certainement pas la meilleure, du moins à notre avis. La référence concerne particulièrement le début de l'alinéa 6, qui énonce le droit des parties à l'arbitrage et indique qu'il est impossible de conditionner le recours à l'arbitrage au recours à la négociation, à la conciliation, et ainsi de suite. Cependant, on ne comprend pas comment une telle relation entre l'arbitrage et les autres moyens diplomatiques de résolution des litiges concilie avec le fait que le recours à ces derniers moyens soit imposé par la bonne foi. En effet, l'importance de ces moyens en relation avec l'exécution de l'obligation des parties d'agir de bonne foi aurait dû suggérer une conclusion différente de celle

⁸ Hague Rules, Article 19.

⁹ Voir aussi Bruno Simma et al., *Elements for Consideration in Draft Arbitral Rules, Model Clauses, and Other Aspects of the Arbitral Process* cit., qui rappelle que pour prévenir les problèmes, au lieu de permettre aux parties de choisir les articles auxquels elles souhaitent se conformer, la disposition (l'Article 19) devrait s'appliquer uniquement à certains articles.

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

indiquée à l'article 6, alinéa 1 (mais pas nécessairement celle prévue à la fin du paragraphe 6 du même article),¹⁰ c'est-à-dire la prévision, à l'article 1, alinéa 6, de l'obligation de recourir préalablement au moins à un moyen diplomatique avant de recourir à l'arbitrage.

4. Le fondement juridique et la structure des Règles de La Haye

Comme mentionné précédemment, les Règles de La Haye ont été élaborées pour prendre en compte les caractéristiques particulières des litiges liés aux impacts des activités commerciales sur les droits de l'homme. Ces règles visent à combler le "vide en matière de recours" perçu dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en fournissant un ensemble de règles pour l'arbitrage dans de tels cas. Les Règles de La Haye reconnaissent la nécessité de mesures spéciales, compte tenu des circonstances des personnes touchées, des déséquilibres de pouvoir potentiels et de l'intérêt public à résoudre ces litiges de manière transparente et avec la participation de tiers intéressés et d'États. En particulier, les multinationales, avec leurs vastes ressources financières, juridiques et médiatiques, occupent une position dominante face aux individus ou aux communautés locales qui cherchent justice pour les prétendues violations des droits de l'homme. Cet déséquilibre peut entraver l'accès à la justice pour les parties les plus faibles, car elles peuvent se retrouver confrontées à des batailles juridiques complexes, à des frais de justice prohibitifs et à des campagnes de désinformation. Par conséquent, les victimes pourraient ne pas avoir une opportunité équitable de faire valoir leurs droits et obtenir une compensation adéquate, rendant impératif un mécanisme juridique qui protège les vulnérables et responsabilise les entreprises. Les règles mettent l'accent sur l'importance des arbitres spécialisés dans les affaires et les droits de l'homme qui respectent des normes de conduite élevées. Elles permettent également la création de mécanismes spéciaux pour la collecte de preuves et la protection des témoins.

Les Règles de La Haye se composent de six sections et de 52 articles, ainsi que d'un Code de conduite distinct comprenant cinq dispositions. Les sections I (règles introductives) et II (composition du tribunal arbitral) suivent largement les Règles d'arbitrage de la CNUDCI, avec de légères modifications. La section III (Procédures arbitrales) introduit quatre nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne les demandes multipartites et en fournissant une procédure accélérée pour le rejet des demandes ou des défenses sans fondement. La section IV (Transparence) intègre des dispositions des Règles de transparence de la CNUDCI, mais tient compte des aspects spécifiques des litiges liés aux affaires et aux droits de l'homme. La section V (la sentence) suit les Règles d'arbitrage de la CNUDCI sans modifications. La section VI (Dispositions diverses) introduit de nouvelles dispositions sur le financement par des tiers, la médiation et l'arbitrage accéléré qui ne se trouvent pas dans les Règles d'arbitrage de la CNUDCI. Ces dispositions répondent à l'utilisation croissante du financement par des tiers dans les litiges liés aux affaires et aux droits de l'homme, établissent un cadre pour la médiation aux côtés de l'arbitrage et prévoient l'arbitrage accéléré pour les affaires plus simples et de moindre valeur.

¹⁰ Le recours à un moyen autre que l'arbitrage peut être convenu à tout moment, y compris après le commencement de la procédure d'arbitrage conformément à ces Règles.

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

Les Règles de La Haye s'appliquent aux parties qui ont convenu de soumettre des litiges "relatifs à une relation juridique définie, qu'elle soit contractuelle ou non", à l'arbitrage. La portée d'une relation juridique définie peut être interprétée largement par les tribunaux et peut inclure les relations entre les entreprises et les particuliers, les syndicats et les organisations communautaires. C'est un aspect fondamental des Règles de La Haye: contrairement à la plupart des règles d'arbitrage commercial, qui s'appliquent uniquement aux relations contractuelles entre deux parties, les Règles de La Haye étendent leur champ d'application à un large éventail de relations juridiques. Ceci est en accord avec la complexité et l'hétérogénéité des relations des multinationales avec les territoires où elles opèrent, les populations résidant dans ces territoires, ainsi que les traditions juridiques et sociales de ces populations.

Avec leur origine dans les Principes directeurs des Nations Unies, les Règles de La Haye ont été conçues pour offrir aux parties un recours non fondé sur l'État. Cependant, le préambule des Règles de La Haye souligne que "[l']arbitrage en vertu des Règles n'est pas destiné à être un substitut général aux mécanismes judiciaires [...] fondés sur l'État", qui devraient rester la forme principale de recours pour ceux qui sont affectés par les impacts des droits de l'homme des activités commerciales. L'interaction entre les recours nationaux et l'arbitrage BHR reste à développer dans la pratique.

Les commentaires fournis par le Comité de rédaction indiquent que les Règles de La Haye peuvent être utilisées pour combler les lacunes dans les recours nationaux disponibles pour les demandeurs, par exemple dans des circonstances où les demandeurs ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits au niveau national en raison de problèmes de capacité, de restrictions procédurales, de compétence ou de droit matériel, et de problèmes liés à la durée, à l'imprévisibilité et au coût de la poursuite des demandes devant les tribunaux nationaux.¹¹ Cependant, les commentaires notent également que l'arbitrage BHR "peut également remplir une fonction complémentaire dans l'exercice de l'autonomie des parties à soumettre leurs litiges à la procédure de règlement des litiges qui correspond le mieux à leurs besoins, en particulier en ce qui concerne les obligations volontairement assumées en matière d'affaires et de droits de l'homme au-delà des obligations légales existantes".

Les parties peuvent choisir de soumettre leurs litiges à l'arbitrage BHR plutôt qu'aux tribunaux nationaux pour plusieurs raisons, telles que la possibilité de choisir des arbitres ayant une expérience particulière des questions relatives aux droits de l'homme ou la neutralité perçue de l'arbitrage BHR en tant que forum. Nous notons que les Règles de La Haye n'exigent pas que les demandeurs épuisent les recours nationaux.

Les parties à des arbitrages en vertu des Règles de La Haye "s'efforcent de résoudre tout litige de bonne foi par la négociation, la conciliation, la médiation, la facilitation ou d'autres mécanismes de règlement collaboratif". Pour soutenir et encourager l'utilisation de mécanismes de règlement collaboratif, les Règles de La Haye contiennent des dispositions sur la médiation et d'autres formes de règlement collaboratif, prévoyant notamment que les offres, les admissions et les déclarations faites dans le cadre d'une médiation sont inadmissibles dans la procédure arbitrale.¹²

5. Les caractéristiques distinctives et plus innovantes des Règles de La Haye

¹¹ Voir en particulier le commentaire au paragraphe 3 du Préambule.

¹² Hague Rules, Article 56.

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

Les règles de La Haye sont principalement dérivées des Règles d'arbitrage de la CNUDCI de 2013, mais elles intègrent des ajustements spécifiques pour prendre en compte les caractéristiques distinctives et les exigences des litiges liés aux affaires et aux droits de l'homme, entre autres facteurs.

5.1. Loi applicable

Selon l'article 46 des Règles BHR, les tribunaux arbitraux relevant de la compétence des Règles de La Haye sont tenus d'appliquer la loi substantielle ou les lois substantielles¹³ convenues par les parties impliquées dans le litige. Cette loi substantielle peut englober les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (également connus sous le nom de "Principes directeurs de l'ONU"), les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats commerciaux internationaux (PICC) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (appelés "Principes directeurs de l'OCDE"), bien que ni les Principes directeurs de l'ONU ni les Principes directeurs de l'OCDE ne soient des instruments juridiquement contraignants. Un argument de soutien à cette proposition peut être trouvé dans la formulation de l'article 46 des Règles BHR, qui vise à offrir aux parties impliquées une autonomie et une flexibilité maximales. La norme en question érige en pilier, selon la meilleure tradition de l'arbitrage commercial international, le principe de l'autonomie des parties. Bien que ce principe comporte également le risque d'abus de la part de la partie contractuellement ou économiquement la plus forte, il reste néanmoins un fondement de l'arbitrage en tant qu'outil de résolution des litiges, et un outil très important entre les mains des parties qui peuvent ainsi rendre la procédure aussi conforme que possible à leurs souhaits et à leurs besoins.¹⁴ Dans les cas où il n'y a pas d'accord entre les parties, le tribunal est autorisé à déterminer la loi applicable ou les règles de droit. Cela peut inclure les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Selon l'article 46, le tribunal est également autorisé à prendre en compte "tout usage commercial applicable à la transaction, y compris toute norme ou instrument en matière d'affaires et de droits de l'homme qui pourrait être devenu un usage commercial". Cela signifie que le tribunal est tenu de prendre en compte les pratiques établies au sein de l'industrie concernée, y compris les normes ou instruments relatifs aux affaires et aux droits de l'homme qui sont devenus coutumiers dans le commerce. Le Comité de rédaction fournit des commentaires précisant que les pratiques commerciales ne doivent pas modifier la loi applicable, mais plutôt s'appuyer sur les engagements en matière de droits de l'homme pris par les entreprises au sein d'une industrie spécifique.

5.2. Questions de procédure

¹³ En fait, les parties peuvent choisir de recourir au découpage (ou *dépeçage*).

¹⁴ Voir e.g. Giuditta Cordero-Moss, "Foundation, limits and scope of party autonomy", en Franco Ferrari, Diego P. Fernández Arroyo (eds), *Private international law: contemporary challenges and continuing relevance*, Edward Elgar, 2019, pp. 71-100; Filip De Ly, "Limits to Party Autonomy, Good Faith, Fair Dealing, and International Commercial Arbitration", 8(1) *European International Arbitration Review* 95-111 (2019); Luca Radicati di Brozolo, "Party Autonomy and the Rules Governing the Merits of the Dispute in Commercial Arbitration", 8(1) *European International Arbitration Review* 67-93 (2019); Davis Mavunduse, Camilla Baasch Andersen, "Party autonomy in international commercial arbitration: a look at freedom, delimitation and judicialisation", 25(2) *International Trade Law & Regulation* 92-116 (2019); Charles Chatterjee, "The reality of the party autonomy rule in international arbitration", 20(6) *Journal of International Arbitration* 539-560 (2003).

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

5.2.a Le mécanisme de sélection des arbitres

Selon l'article 2 (a) de la Loi type de la CNUDCI de 2006, l'arbitrage est défini comme "tout arbitrage qu'il soit ou non administré par une institution arbitrale permanente".¹⁵ Cela signifie que l'arbitrage peut être catégorisé en deux types: l'arbitrage *ad hoc* et l'arbitrage institutionnel.¹⁶ Dans le cas de l'arbitrage *ad hoc*, où aucune institution arbitrale permanente n'est impliquée, les parties choisissent souvent d'adopter les Règles d'arbitrage de la CNUDCI pour régir leurs procédures au lieu de créer leurs propres règles de procédure.¹⁷

L'arbitrage *ad hoc* présente certains avantages, tels que des économies de coûts et de la flexibilité.¹⁸ Cependant, il présente également des inconvénients. Par exemple, si une partie ne participe pas ou refuse de participer à la procédure, par exemple en refusant de désigner un arbitre, le processus d'arbitrage peut être considérablement retardé.¹⁹

Le fait que les Règles de La Haye soient basées sur les Règles d'arbitrage de la CNUDCI indique une préférence pour l'arbitrage *ad hoc* par rapport à l'arbitrage institutionnel. Cela est évident dans l'article 6 des Règles de La Haye, qui stipule que, sauf accord contraire des parties, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) agira en tant qu'autorité de nomination. Les commentaires accompagnant l'article 6 expliquent que la désignation de la CPA en tant qu'autorité de nomination est due à sa nature intergouvernementale et à son expérience dans le règlement des litiges commerciaux et des droits de l'homme.²⁰

L'un des avantages de l'arbitrage BHR est la possibilité pour les parties de nommer des arbitres spécialisés dans les questions liées aux affaires et aux droits de l'homme.²¹ Les Règles de La Haye prescrivent spécifiquement que l'arbitre président ou unique doit posséder une expertise en matière de règlement des différends internationaux et dans les domaines pertinents liés au litige.²² Cette expertise peut englober le droit et la pratique des affaires et des droits de l'homme, ainsi que les lois nationales et internationales pertinentes et les connaissances de l'industrie concernée.

Alors que certaines institutions arbitrales ont élaboré ou sont en train d'élaborer des codes de conduite pour les arbitres, l'aspect notable des Règles de La Haye est l'inclusion d'un Code de conduite. Ce code établit différentes exigences de divulgation et des obligations éthiques générales auxquelles les arbitres doivent se conformer. Bien que le code de conduite n'introduise pas de principes révolutionnaires en ce qui concerne les exigences personnelles et professionnelles des

¹⁵ Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006, https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/07-86999_ebook.pdf.

¹⁶ Voir *ex multis* Gerald Aksen, "Ad hoc versus institutional arbitration", 2(1) *The ICC International Court of Arbitration Bulletin* 8-14 (1991); Gordon Blanke, "Institutional Versus Ad Hoc Arbitration: a European Perspective", 9(2) *ERA-Forum: scripta iuris europaei* 275-282 (2008); Carita Wallgren-Lindholm, "'Ad hoc' Arbitration v. Institutional Arbitration", en Giuditta Cordero-Moss (ed.) *International commercial arbitration: different forms and their features*, Cambridge University Press, 2013, pp. 61-81.

¹⁷ Corinne Montineri, "The UNCITRAL Arbitration Rules and Their Use in "ad hoc" Arbitration", en Giuditta Cordero-Moss (ed.), *International commercial arbitration: different forms and their features*, Cambridge University Press, 2013, pp. 82-106.

¹⁸ Chiara Giorgetti, "Between Flexibility and Stability: Ad Hoc Procedures and/or Judicial Institutions?", en Photini Pazartzis, Maria Gavouneli, Anastasios Gourgourinis, Matina Papadaki, *Reconceptualising the rule of law in global governance, resources, investment and trade*, Hart Publishing, 2016, pp. 11-18.

¹⁹ Voir *e.g.* ICC Rules, Article 6(8); LCIA Rules, Article 15.8; UNCITRAL Rules, Article 30, SIAC Rules, Rule 20.9; SCC Rules, Article 35.2. Voir aussi Gary Born, *International Commercial Arbitration*, p. 3027.

²⁰ Le Commentaire souligne également que l'Article 6 reflète par ailleurs le texte de l'Article 6 des Règles d'arbitrage de la CNUDCI de 2013.

²¹ Voir aussi l'article 11 qui interdit que des arbitres de la même nationalité que l'une des parties soient nommés.

²² Article 11(1)(c).

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

arbitres, il faut souligner avec une certaine satisfaction la formalisation du caractère nécessaire de certaines caractéristiques professionnelles et du respect des principes éthiques. On fait référence, en particulier, à la définition des termes "impartialité" et "indépendance" dans la règle numéro 4, souvent laissée par les règles d'arbitrage au bon sens ou à la tradition juridique, ainsi qu'à la référence aux meilleures pratiques internationales dans la règle numéro 6, qui élève expressément ces meilleures pratiques en tant que critère d'interprétation du Code de conduite. Il est donc probable que, même si cela n'est pas régi par les Règles de La Haye ou par le Code de conduite, les diverses directives de l'IBA deviendront une norme d'interprétation des exigences personnelles et professionnelles des arbitres.²³

5.2.b Revendication présentant des questions juridiques et factuelles communes ainsi que le rôle des tiers

Les Règles de La Haye facilitent la consolidation des revendications présentant des questions juridiques et factuelles communes, dans le but d'encourager les arbitrages collectifs où plusieurs parties affectées par un préjudice similaire peuvent se regrouper. Cette disposition augmente la probabilité de voir se former des revendications collectives impliquant plusieurs parties.²⁴

De plus, selon les Règles de La Haye, un tribunal a le pouvoir d'autoriser une ou plusieurs tierces parties à participer à l'arbitrage en tant que parties, à condition que ces personnes soient parties à l'instrument juridique sous-jacent ou bénéficiaires tiers de l'accord d'arbitrage pertinent. Le consentement des parties existantes n'est pas explicitement requis pour une telle adhésion, bien que les parties doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion sur la demande d'adhésion. La possibilité d'adhésion peut être attrayante pour les parties, même si l'étendue de cette disposition et le concept de bénéficiaire tiers demeurent sujets à interprétation.²⁵

L'arbitrage BHR offre également des possibilités de financement par des tiers et d'interventions d'amici curiae. Conformément aux propositions récentes visant à modifier les Règles du CIRDI, les Règles de La Haye exigent la divulgation du financement par des tiers. De plus, selon les Règles de La Haye, le tribunal peut, après consultation des parties, inviter ou permettre à une tierce partie de présenter des arguments écrits dans la procédure. Dans certains arbitrages d'investissement récents, plusieurs organisations non gouvernementales intéressées ont cherché à intervenir, et cette tendance devrait se poursuivre dans le domaine de l'arbitrage BHR.

5.2.c Le compromis (difficile) entre les préoccupations et les priorités de plusieurs parties

Dans les cas où il existe des déséquilibres significatifs entre les parties, la nomination des arbitres doit tenir compte de la nécessité de concilier leurs intérêts. Les Règles de La Haye stipulent que lorsque l'une des parties rencontre des obstacles pour obtenir un recours, le tribunal arbitral doit veiller à ce que cette partie dispose d'une possibilité équitable et efficace de présenter son cas, tout en préservant son indépendance et son impartialité. La manière dont cette discrétion sera mise en œuvre par les tribunaux dans la pratique reste à voir, mais il est prévu que les tribunaux adoptent

²³ Les différents ensembles de directives de l'IBA sont disponibles à l'adresse <https://www.ibanet.org/resources>.

²⁴ Règles de La Haye, Article 19(1).

²⁵ Ibid., Article 19(2).

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

une approche plus proactive et inquisitoriale dans les situations où des déséquilibres significatifs sont présents.²⁶

5.3. La procédures probatoires

L'aspect le plus notable des procédures probatoires concerne l'audition des témoins. L'article 28 du projet de Règles de La Haye indique que les témoins, y compris les experts, peuvent être entendus et interrogés de la manière déterminée par le tribunal arbitral. Si un témoin éprouve une crainte réelle et démontrée, et que son intérêt légitime nécessite des limitations quant à la présence des représentants des parties informés de son identité, le tribunal arbitral peut imposer de telles restrictions. Cette disposition permet au tribunal de prendre des mesures spécifiques pour protéger les témoins, ce qui peut inclure des mesures telles que le maintien de l'anonymat ou de la localisation confidentiels du témoin. Cependant, cette disposition soulève des questions quant à ce qui constitue une "démonstration réelle de crainte". Le commentaire sur l'article 28 précise qu'il fait référence à une crainte subjective de préjudice à la vie ou au bien-être de la personne et note que cette crainte peut être considérée comme réelle même si d'autres témoins dans des situations similaires ont témoigné sans subir de représailles.

De plus, l'article 30 (3) stipule que si une partie ne produit pas les documents, pièces ou autres preuves demandés dans le délai imparti sans justification raisonnable, le tribunal arbitral peut en tirer des conclusions appropriées et rendre sa sentence sur la base des preuves disponibles. Cette disposition permet au tribunal de prendre en compte les conséquences du refus de coopération d'une partie dans la production de preuves essentielles lors de la sentence, notamment en ce qui concerne les entreprises. Elle renforce une disposition similaire présente dans la dernière phrase de l'article 27(4) du projet de Règles de La Haye.

5.4. La prévalence de la transparence par rapport à la confidentialité

La tension entre le besoin de transparence et la discrétion traditionnelle de l'arbitrage commercial international représente l'un des points centraux du débat actuel sur la résolution des litiges. D'un côté, la transparence est essentielle pour assurer la responsabilité des entreprises et la confiance des parties et du public dans l'institution arbitrale. De l'autre, la discrétion a toujours été un atout de l'arbitrage, offrant aux parties une gestion discrète de leurs litiges et la protection d'informations sensibles. Trouver un équilibre entre ces deux besoins est crucial pour l'avenir et la crédibilité de l'arbitrage dans un contexte mondial. Les Règles de La Haye englobent des dispositions (articles 38 à 43) qui établissent un système complet de transparence. Ces règles précisent que des soumissions spécifiques, des décisions, des audiences orales et des informations sur les parties et les arbitres doivent être rendus accessibles au public.²⁷ Néanmoins, les tribunaux arbitraux relevant de la compétence des Règles de La Haye disposent d'une marge d'appréciation significative pour modifier le niveau de transparence dans les procédures.²⁸ Cette conclusion est

²⁶ Voir en particulier le point 6(c) du Préambule, ainsi que l'Article 1(1), l'Article 19(3), l'Article 22(1) et l'Article 32(1).

²⁷ L'article 40 concerne quels documents de la procédure arbitrale doivent être rendus publics. Cet article précise que les documents que les rédacteurs estiment devoir être rendus publics comprennent "l'avis d'arbitrage, la réponse à l'avis d'arbitrage, l'exposé des demandes, l'exposé de la défense, les ordonnances, décisions et sentences du tribunal arbitral".

²⁸ Voir aussi les observations de Bruno Simma et al., *Elements for Consideration in Draft Arbitral Rules, Model Clauses, and Other Aspects of the Arbitral Process*, (Nov. 2018), https://www.cilc.nl/cms/wpcontent/uploads/2019/01/Elements-Paper_INTERNATIONAL-ARBITRATION-OF-BUSINESS-ANDHUMAN-RIGHTS-DISPUTE.font12.pdf

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

soutenue en particulier par le commentaire où les rédacteurs soulignent que les tribunaux arbitraux sont également autorisés à rendre publics des documents supplémentaires.²⁹

Cette marge d'appréciation prend en compte divers facteurs, notamment l'intérêt public pour la transparence, les préoccupations liées à la sécurité, à la vie privée et à la confidentialité des personnes impliquées ou impactées par les procédures, ainsi que les intérêts des parties et des parties prenantes.³⁰ Si toutes les parties impliquées sont des entités commerciales et que le tribunal arbitral détermine qu'il n'y a aucun intérêt public dans le litige, les tribunaux peuvent renoncer à l'application du régime de transparence. Cela est conforme à la nature généralement confidentielle de l'arbitrage commercial.

5.5. Mesures urgentes ou provisoires

Dans les cas où le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué, une partie ayant besoin de mesures provisoires immédiates peut demander à l'autorité de nomination de désigner un arbitre d'urgence.³¹ Cette option est disponible tant que les parties n'ont pas convenu d'une autre procédure préalable à l'arbitrage permettant l'octroi de mesures provisoires ou similaires. Une fois le tribunal constitué, les parties peuvent alors demander des mesures provisoires directement auprès du tribunal lui-même. De plus, elles ont également la possibilité de demander de telles mesures aux tribunaux nationaux.

5.6. Frais et efficacité

Les Règles de La Haye suivent généralement une approche du "perdant-paie" en ce qui concerne les frais, où la partie perdante est responsable de payer les frais. La logique derrière cela est double. Premièrement, elle vise à empêcher les parties de faire des déclarations sans fondement. Deuxièmement, elle renforce la capacité des parties financièrement défavorisées à engager une procédure d'arbitrage. Cependant, le tribunal a la faculté d'allouer les frais entre les parties de manière qu'il juge raisonnable.³² Des facteurs tels que la charge financière pesant sur chaque partie et les considérations d'intérêt public peuvent être pris en compte. Le tribunal peut également tenir compte de tout financement de tiers reçu par une partie lors de la détermination des frais.

Pour promouvoir l'efficacité et réduire la durée des procédures, les Règles de La Haye prévoient plusieurs mécanismes. Pour les cas ne recherchant que des compensations pécuniaires, sauf accord contraire des parties, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) peut désigner un seul arbitre pour mener une procédure d'arbitrage accélérée et rendre une décision dans les six mois suivant la désignation.³³ De plus, contrairement aux Règles d'arbitrage CNUDCI de 2013, les Règles de La Haye prévoient une disposition permettant le rejet anticipé des demandes ou des défenses manifestement non fondées.³⁴

5.7. Exécution

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

³¹ Hague Rules, Article 31.

³² Hague Rules, Article 51.

³³ La Cour peut toutefois proroger ce délai.

³⁴ Hague Rules, Article 26.

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

Les règles de La Haye ne prévoient pas de mécanisme spécifique pour l'exécution des sentences arbitrales. À la place, l'exécution des sentences rendues en vertu des règles de La Haye est régie par le droit interne et les traités internationaux, en particulier la Convention de New York de 1958³⁵ sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (appelée la "Convention de New York").³⁶ Selon l'article 1(2) des règles de La Haye, les parties conviennent que tout différend soumis à l'arbitrage selon ces règles est considéré comme découlant d'une relation commerciale ou d'une transaction aux fins de l'article I de la Convention de New York.

6. Quel avenir pour les Règles de La Haye?

À mesure que les entreprises accordent de plus en plus d'importance aux impacts des droits de l'homme de leurs activités et aux risques de conformité qui y sont associés, il est probable que la sensibilisation à l'arbitrage des affaires et des droits de l'homme (ADR) en tant que méthode de règlement des litiges se développe.

Les entreprises dotées de chaînes d'approvisionnement étendues et multi-juridictionnelles, où certaines étapes de la chaîne d'approvisionnement peuvent les exposer à des risques importants pour les droits de l'homme, sont susceptibles de trouver l'ADR des affaires et des droits de l'homme, et par conséquent, également les règles La Haye, particulièrement attrayant et utile. Et ceci, malgré le fait qu'il n'est pas clair dans quelles situations les rédacteurs des Règles de La Haye estiment que l'arbitrage devrait être utilisé plutôt que le système judiciaire, et vice versa.³⁷ Et aussi ceci, malgré que les rédacteurs des Règles de La Haye auraient dû inclure une disposition dans le préambule qui indique clairement quelles sont les dispositions les plus essentielles pour assurer un arbitrage équitable et donc qu'elles ne peuvent pas être négligées, même si cela entraînerait une diminution de l'autonomie généralement associée à l'arbitrage.³⁸ Et ceci encore même si l'arbitrage ne peut avoir qu'un rôle secondaire par rapport aux recours judiciaires,³⁹ car il repose sur le consentement et celui-ci ne peut être obtenu que dans des situations restreintes. Et cela, bien que beaucoup des articles des Règles de La Haye soient sujets à interprétation par des arbitres et des tribunaux arbitraux qui peuvent ne pas avoir d'expérience en matière de droits de l'homme.

La justification principale de la revendication mentionnée est liée à la reconnaissance par les rédacteurs des Règles de La Haye de la nécessité d'équilibrer l'autonomie des parties dans l'arbitrage tout en cherchant à protéger les personnes dont les droits humains ont été violés. Une autre justification est que plusieurs des articles des Règles sont essentiels pour garantir des procédures d'arbitrage équitables entre les parties.

³⁵ Sur l'exécution des sentences arbitrales selon la Convention de New York, voir entre les autres Ahmad Al Mana, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères selon la Convention de New York de 1958*, Paris, 2013.

³⁶ La Convention de New York a prévu des motifs, à la base desquelles toute partie peut réclamer le refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère (Article V. al. 1er).

³⁷ Voir Kelsey Berndt, *The Hague Rules on Business and Human Rights Arbitration: What the Drafters Got Right And Wrong*, (2020) *Arbitration Law Review*, 150.

³⁸ Ibidem.

³⁹ En fait, lorsque les tribunaux de l'État d'accueil ne sont pas accessibles, les tribunaux de l'État d'origine de la société mère ont un rôle significatif à jouer. Sur ce point, voir aussi Nathalie Bernasconi-Osterwalder, *Le Règlement de la Haye sur l'arbitrage relatif aux entreprises et aux droits humains: Quel rôle dans l'amélioration des voies d'accès à la justice des victimes ?*, disponible sur le site web: <https://www.iisd.org/itn/fr/2022/10/07/the-hague-rules-on-business-and-human-rights-arbitration-what-role-in-improving-avenues-for-victims-to-access-justice-nathalie-bernasconi-osterwalder/>

LES RÈGLES DE LA HAYE SUR L'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME: UN SUCCÈS OU UNE UTOPIE?

Vol. 0 – 2023

Pour traiter les préoccupations relatives aux droits de l'homme, les entreprises peuvent envisager de réaliser des audits internes ou externes en matière d'environnement, de social et de gouvernance (ESG) de leurs activités. Dans certaines juridictions, de tels audits peuvent être requis par la législation nationale. De plus, la préparation de déclarations annuelles sur les impacts des droits de l'homme et de l'ESG de leurs activités peut aider les entreprises à évaluer et à atténuer les risques.⁴⁰ Lors de l'identification des risques pour les droits de l'homme, les entreprises devraient envisager de conclure des accords d'arbitrage en appliquant les Règles de La Haye une fois qu'un litige survient. Elles peuvent également choisir d'inclure les clauses types fournies par les Règles de La Haye, ou des variantes de celles-ci, dans les contrats à haut risque.

L'ADR des affaires et des droits de l'homme présente un potentiel significatif pour résoudre des litiges internationaux complexes impliquant diverses parties prenantes, même s'il ne peut pas résoudre toutes les difficultés auxquelles sont confrontées les victimes de violations des droits humains en matière d'accès à la justice.⁴¹ Cependant, il est important de noter que l'ADR des affaires et des droits de l'homme selon les Règles de La Haye dépend du consentement des parties impliquées.

Dans la pratique, l'ADR des affaires et des droits de l'homme selon les Règles de La Haye est susceptible d'être envisagée aux côtés d'autres méthodes nationales et non judiciaires disponibles pour les entreprises et les détenteurs de droits afin de résoudre les litiges relatifs aux droits de l'homme.

⁴⁰ Voir *e.g.* James Kallman, "The new frontier: due diligence and developing and implementing human rights audits in Southeast Asia", en Mahdev Mohan, Cynthia Morel (eds.), *Business and human rights in Southeast Asia: risk and the regulatory turn*, Routledge, 2015, pp. 190-206; mais voir aussi Brian Stauffer, "'Obsessed with Audit Tools, Missing the Goal': Why Social Audits Can't Fix Labor Rights Abuses in Global Supply Chains", Human Rights Watch, 15 novembre 2022, <https://www.hrw.org/report/2022/11/15/obsessed-audit-tools-missing-goal/why-social-audits-cant-fix-labor-rights-abuses>; et European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR), "Human rights fitness of the auditing and certification industry? A cross-sectoral analysis of current challenges and possible responses", disponible à l'adresse <https://www.ecchr.eu/en/publication/human-rights-fitness-audits/>.

⁴¹ Voir aussi Nathalie Bernasconi-Osterwalder, *op. ult. cit.*, qui insiste sur le fait que les règles pourraient être utilisées en particulier dans la résolution des conflits commerciaux opposant les entreprises et leurs fournisseurs, ainsi que ceux qui peuvent opposer les différents acteurs de la chaîne de valeur.